



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 04 – 2021

du 22.03.2021

adressé au Conseil communal

relatif à

une révision du règlement de
l'entente intercommunale
du SDIS du Haut-Lac



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

A la demande de la Commission consultative du feu du SDIS du Haut-Lac, la Municipalité soumet au Conseil communal ce préavis, comme objet de sa compétence.

2. SITUATION ACTUELLE

Le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) pour les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve est constitué en Entente de Communes au sens des articles 109a à 111 LC. Une nouvelle convention intercommunale sur le SDIS, fixant les modalités de fonctionnement de l'Entente de communes a été ratifiée par les cinq communes. A la suite de cela, un règlement intercommunal du SDIS du Haut-Lac a également été soumis aux cinq délibérants et est entré en vigueur en 2016.

3. MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

La loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (LSDIS ; BLV 963.15) a subi au début de l'année 2020 des modifications. Certaines adaptations de forme ont été intégrées, mais le changement le plus impactant pour les Communes et leurs corps de sapeurs, vise à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatiques.

Ainsi, l'article 22 al. 4 LSDIS sur les frais d'intervention mentionne que : *« les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière. »*

Induit par ce point, le règlement d'application sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS, BLV 963.15.) est modifié à son article 33 *sur les systèmes d'alarme automatique*, comme suit : *« Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par alarme.*

Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS ».

Conformément aux dispositions antérieures, l'actuelle Annexe 1 du Règlement de l'Entente du SDIS du Haut-Lac, prévoit à son article 2 des montant progressifs, en fonction des récidives, allant de CHF 400.- à CHF 1'200.-.

Informé par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) de ces changements législatifs et des délais de mise en œuvre imposés par le Canton, le SDIS a rendu la Commission du feu attentive à cette problématique. Celle-ci a donc prié la Municipalité de mettre le règlement en conformité.



4. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL

La nécessité de mettre à jour l'Annexe 1 du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac a également mis en évidence la lourdeur du processus. En effet, alors que d'une manière générale, les règlements communaux ou intercommunaux arrêtent les bases et principes de taxation et sont de la compétence des organes délibérants (Conseil général, communal ou intercommunal), la détermination des montants de tarifs est déléguée aux autorités exécutives. Ce n'est pas le cas pour le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac, raison pour laquelle une modification mineure de tarif, qui plus est, imposée par le Canton, doit être soumise à votre Conseil. Il est donc proposé d'adapter le règlement pour éviter cette situation à l'avenir.

Dès lors, il est proposé de modifier le règlement comme suit :

Texte actuel	Projet 2021
Titre V : Frais d'intervention	Titre V : Frais d'intervention
Article 23 - Prestations particulières	Article 23 - Généralités
Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.	Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.
Article 24 - Déclenchement intempestif d'un système d'alarme	Article 24 – Fixation des tarifs des frais d'intervention
La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, font l'objet de l'annexe 1 du présent règlement	Les Conseils des communes membres du SDIS du Haut-Lac délèguent à leurs Municipalités respectives la compétence d'édicter les tarifs applicables : a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ; b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ; c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS. Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS. Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leurs conseils respectifs.



5. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL PAR LES TARIFS DES FRAIS D'INTERVENTION

Pour tenir compte de la modification du RLSDIS et de ce qui précède, il est proposé de remplacer l'annexe 1 au règlement par un document intitulé Tarifs des frais d'intervention de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut Lac. Ce dernier reprend de fait la plupart des éléments de l'annexe 1. Le tableau suivant en expose les différences. Comme dit à l'article 24 du nouveau règlement, ce tarif est édicté par les Municipalités.

Texte actuel - Annexe 1	Projet 2021 - Tarifs
Article 1 - Généralités	Article 1 - Dispositions générales
Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).	Conformément au titre V du règlement du 3 mars 2016 de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).
Article 2 - Système d'alarme automatique	Article 4 - Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie
Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS a. 400.- fr. pour la première alarme survenue durant l'année en cours ; b. 800.- fr. pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ; c. 1'200.- fr. par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.	¹ Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS. ² Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.
	Article 2 - Tarifs des frais d'intervention



Préavis municipal n° 04-2021, du 22.03.2021, relatif à une révision du règlement de l'entente intercommunale du SDIS du haut-Lac

	¹ Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, at. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit : a. Il est perçu pour la main-d'œuvre par heure effectuée par les sapeurs-pompiers : CHF 35.- b. Il est perçu pour l'utilisation des véhicules : 1. par heure de travail en stationnaire : CHF 50.- 2. par kilomètre parcouru : CHF 1.- c. Il est en outre perçu : 1. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum : CHF 50.-; 2. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas : CHF 15.- ² Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs- pompiers (ROSRSP).
Article 3 - Prestations particulières	Article 3 - Prestations particulières
Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- fr. au maximum b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- fr. au maximum " c. recherches de personnes : 5'000.- fr. au maximum ; d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- fr. au maximum. D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.	¹ Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs- pompiers ont fourni une prestation particulière: a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté, b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur, c. la recherche de personnes, d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien. ² D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances. ³ Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).
	Article 5 - Autres tâches d'intérêt public des sapeurs-pompiers (nouveau)
	Il est perçu pour la main-d'œuvre par heure effectuée par les sapeurs-pompiers au sens de l'art. 6 du règlement du SDIS du Haut-Lac (Art. 14 LSDIS) : CHF 25.-.



	Article 6 - Dispositions finales (nouveau)
	¹ Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. ² Il abroge l'annexe 1 du 3 mars 2016 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac.

6. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité a pris acte des modifications apportées à la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010, ainsi que de la demande de la Commission consultative du feu de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac.

Elle soutient pleinement les modifications proposées dans la mesure où elles permettent un allègement des procédures éventuelles à venir et permettent au SDIS d'être en conformité avec la loi.

Ce projet de modification du règlement a été établi à partir du modèle type transmis par l'ECA.

La Municipalité le soumet au conseil général pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale et d'actualiser son dispositif réglementaire.

S'agissant d'une modification intervenant par suite d'une adaptation légale, toutes les communes du canton sont tenues de s'y conformer.

7. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

Le texte du règlement, une fois approuvé par les législatifs des communes de l'Entente intercommunale, sera soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours.

8. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu Le préavis n° 04-2021 du 22 mars 2021
- Ouï le rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour



Préavis municipal n° 04-2021, du 22.03.2021, relatif à une révision du règlement de l'entente intercommunale du SDIS du haut-Lac

DÉCIDE

1. d'approuver les modifications du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS du Haut-Lac.
2. sous réserve de leur approbation par les organes délibérants des autres communes membres de l'Entente intercommunale, de soumettre ces modifications du règlement au Canton pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

Pierre-Alain Karlen

Laurence Vuillemin

Municipal délégué : M. Pierre-Alain Karlen

Annexe : extraits de LSDIS et RLSDIS cités dans le préavis



Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 modifiée le 26 novembre 2019 (extrait)

Art. 14 Autres tâches

¹

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Art. 22 Frais d'intervention

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 modifié le 14 novembre 2018 (extraits)

Art. 33 Système d'alarme automatique

¹ Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.

² Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

³ Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Art. 34 Prestations particulières

¹ Les prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS [A] peuvent être facturées dans la mesure suivante :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.00 fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.00 fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.00 fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.00

fr. au maximum.

² D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.



Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 modifiée le 26 novembre 2019 (extrait)

Art. 14 Autres tâches

¹

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Art. 22 Frais d'intervention

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

Règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 modifié le 14 novembre 2018 (extraits)

Art. 33 Système d'alarme automatique

¹ Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000 fr. par alarme.

² Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

³ Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Art. 34 Prestations particulières

¹ Les prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS [A] peuvent être facturées dans la mesure suivante :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.00 fr. au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.00 fr. au maximum ;
- c. recherches de personnes : 5'000.00 fr. au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.00

fr. au maximum.

² D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

RÈGLEMENT

de l'entente intercommunale du SDIS du Haut Lac

Le Conseil général de la Commune de Chessel,
le Conseil communal de la Commune de Noville,
le Conseil général de la Commune de Rennaz,
le Conseil communal de la Commune de Roche,
et
le Conseil communal de la Commune de Villeneuve,

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),
vu l'article 1 de la convention de collaboration du SDIS du Haut Lac (ci-après : le SDIS),
arrêtent :

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours du Haut Lac (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de onze membres, à raison de deux membres par commune et du commandant du SDIS. Chaque commune déléguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 27 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues en fonction du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir, dans le délai prescrit, le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- élaborer et soumettre aux Municipalités le budget de l'année suivante et leur présenter les comptes de l'exercice écoulé, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- proposer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu les achats de matériel et d'équipement hors budget ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;

- rédiger le rapport d'activité du SDIS et le remettre à la commission consultative du feu avant le 31 janvier ;
- présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé du site opérationnel suivant :

- Rennaz

Il est formé :

- du chef DPS,
- du chef de site opérationnel
- des membres du DPS.

La fonction de chef DPS et celle de chef de site opérationnel peuvent être exercées par la même personne.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé d'une section localisée à :

- Rennaz

Il est formé :

- du chef DAP,
- d'un chef de section,
- des membres du DAP.

La fonction de chef DAP et celle de chef de section peuvent être exercées par la même personne.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

A la fin septembre de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- ne pas quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais (48 heures à l'avance au moins). S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent également être allouées par les Municipalités sur proposition de la commission consultative du feu.

Titre IV : Interventions et exercices

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. Une copie est également envoyée à la Municipalité de la commune où a eu lieu le sinistre.

Article 22 Tableau des exercices annuel

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les Conseils des communes membres du SDIS du Haut-Lac délèguent à leurs Municipalités respectives la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs- pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leurs conseils respectifs.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES). L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Chessel, le X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Chessel, dans sa séance du X X 2021

La Présidente

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Noville, le 22.03.2021

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Noville, dans sa séance du X X 2021

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Rennaz, le 7 X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Rennaz, dans sa séance du X X 2021

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Roche, le X X 2021

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Roche, dans sa séance du X X 2021

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve, le X X 2021

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Villeneuve, dans sa séance du X X 2021

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), le X X 2021